

Zimbra

pascal.wanhem@ofb.gouv.fr

Suppression de jours fériés

De : SNE-FSU <sne-fsu@ofb.gouv.fr>

lun., 18 mai 2020 13:47

Expéditeur : Véronique Caraco
<veronique.caraco@afbiodiversite.fr> 4 pièces jointes**Objet :** Suppression de jours fériés**À :** 'CHARISSOUX Denis' <denis.charissoux@ofb.gouv.fr>**Cc :** 'DUBREUIL Pierre' <pierre.dubreuil@ofb.gouv.fr>,
'GRATTON Christelle' <christelle.gratton@ofb.gouv.fr>

Monsieur le directeur général délégué aux ressources,

Nous constatons qu'une modification unilatérale des plannings des agents de l'établissement a été réalisée en ce qui concerne le lundi 1^{er} Juin (voir le message ci-dessous qui a été diffusé dans les DR/SD), qui a perdu d'un seul coup son caractère « férié » (JF sur GEACO) .

C'est devenu un jour ordinaire (JO) qui ne peut plus, s'il est travaillé, donner droit à une compensation en temps ou financière (impossible de le faire apparaître en JFTI ou JFTC).

Au delà du fait que cette modification du temps de travail n'a encore une fois fait l'objet d'aucune information ou consultation des représentants du personnel, la requalification de ce jour en JO est contraire à l'article L3133-1 du Code du Travail qui fixe les 11 jours fériés légaux.

La journée de solidarité instituée il y a 15 ans n'a en rien modifiée cet état. D'ailleurs, les dispositions prises, à la demande de la Fonction Publique, dans chacun des ministères, permettent de mettre en œuvre la journée de solidarité à n'importe quelle moment de l'année et ce en totale déconnexion avec le lundi de Pentecôte (1 JF, 1 RTT ou 2 ½ RTT, 1 RH ou 2 ½ RH, 7 heures travaillées en plus du temps journalier normal).

La circulaire ci-jointe est très claire à ce propos et la loi en vigueur pour la fonction publique ne fait plus référence au Lundi de Pentecôte.

De 2005 à 2008, bien que férié, ce jour n'était plus chômé (comme le Conseil d'État l'a rappelé dès 2005), mais depuis 2008 il est de nouveau chômé (et toujours férié).

Depuis cette date, n'importe quel jour férié hormis le 1er mai et les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, peut être utilisé si l'agent retient cette modalité pour mettre en œuvre la journée de solidarité.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons de mettre immédiatement à jour les plannings des agents (notamment sous GEACO) afin de leur permettre de pouvoir bénéficier du JF du lundi de pentecôte.

Nous vous alertons également sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'ITTT réalisées par certains directeurs régionaux et toujours à l'encontre des personnels.

En effet, **nous apprenons que dans certaines directions, le jour férié du samedi 14 juillet a été obligatoirement transformé en RH pour tous les agents.**

Hors, réglementairement, un jour férié qui tombe un jour "**habituellement**" non travaillé est perdu (règle général du droit : fusion du RH et du JF sans compensation) => ceci veut dire que **TOUS les WE sont habituellement non travaillés** sauf quelques rares exceptions et **cela n'a toujours pas été tranché par le directeur général**. De plus, ce n'est pas la réalité aujourd'hui dans les SD et certains services de recueil de données qui travaillent habituellement les weekends.

En effet, **pour les agents exerçant un service programmé sur 7 jours, le WE n'est pas un jour habituellement non travaillé**. Les RH sont donc positionnés sur l'un des 7 jours de la semaine au regard du planning, du service à effectuer et en concertation avec les agents, notamment afin de conserver une possibilité de continuité du service public (souhaitée par les préfets) et/ou d'intervention technique ou judiciaire le WE (aucune solution n'est actuellement arrêtée. Une concertation avec les OS doit avoir lieu mais a été suspendue au vu de la pandémie Covid19).

Pour ces services, qui demandent aux agents de travailler de nombreux WE et de programmer leur activités sur 1 an (GEACO), un JF qui tombe un samedi ou dimanche en repos (programmé et non systématique) est mentionné JF et le RH décalé dans la semaine (ces services ont donc 11 JF par an en compensation de cette contrainte de travail le WE - C'est le cas de la police nationale, des douanes, de la gendarmerie, et d'autres services exerçant une continuité du service public au MTES).

Aucune consigne précise concernant l'absence systématique de travail le dimanche ou/et samedi n'a actuellement été tranchée, ni soumise à l'avis du CT.

Au contraire, **l'ITTT prévoit à titre expérimental et indicatif que les agents en service départemental travailleront un certain nombre de WE par an en 2020, ceci correspondant à une programmation du service sur les 7 jours de la semaine.**

De plus, appliquer le retrait d'un jour férié sans aucune concertation préalable des OS, en pleine pandémie, montre bien le manque de respect de certains directeurs envers leur personnel (seul compte la rentabilité du service au mépris des personnels).

Comme le précise l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques ministériels définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. En outre, **les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définis pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique concerné.** Le 1° de l'article 34 du décret 2011-184 du 15 février 2011 prévoit également que **les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services.**

Toute modification ou précision concernant cette organisation doit donc être soumise à l'avis du Comité technique de l'établissement avant sa mise en œuvre dans les services.

Nous vous demandons donc de prendre toutes dispositions pour rappeler cette réglementation à l'ensemble des directions de l'établissement et de veiller à ce que soit appliquée la mesure la moins contraignante en attendant des instructions plus claires et harmonisées.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement

Véronique Caraco-Giordano et Pascal Wanhem
Co-secrétaires de la branche Biodiversité Sne-FSU

veronique.caraco@ofb.gouv.fr
pascal.wanhem@ofb.gouv.fr



Véronique caraco-Giordano et Pascal Wanhem

*Co-Secrétaires nationaux
Branche Biodiversité*

06 69 31 37 36 veronique.caraco@ofb.gouv.fr
06 20 99 91 84 wanhem.sne@gmail.com

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade



20080509 Circulaire_jour_solidarite.pdf

149 ko

2- Ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 est supprimé. Pour mémoire, cet alinéa avait vocation à imposer, à défaut de décision, le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité. Toute organisation reposant sur cet alinéa devient par conséquent caduque.

3- Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

« 1' Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai;
2' Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur;
3' Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Compte tenu du fait que le lundi de Pentecôte est un jour férié, il résulte du dispositif que le lundi de Pentecôte peut être travaillé au titre de la journée de solidarité, dès lors que ce dispositif aura été validé conformément à la procédure définie au point 1.

La réforme ouvre, par le 3', la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité. Il est rappelé que le législateur a souhaité assouplir les modalités de réalisation de la journée de solidarité. Les employeurs publics disposent donc à cet égard de toute latitude pour fixer les modalités d'organisation de cette journée dans les limites expressément fixées par la loi (cf point 4).

Ex : le fractionnement des sept heures en heures dont les modalités de réalisation sont fixées par l'autorité hiérarchique

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

4- Ce que la loi exclut

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

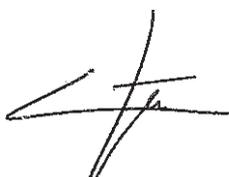
En outre, elle dispose que la journée de solidarité ne peut être accomplie les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

« (...) dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »

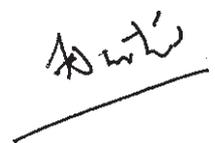
* •

La présente circulaire remplace la circulaire n°2103 du 27 septembre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006.

Vous êtes invités à diffuser, le cas échéant, cette circulaire auprès des établissements publics relevant de vos attributions.



Eric WOERTH



André SANTINI

Annexe:

Loi no2008-351 du 16 avril2008 relative à la journée de solidarité

Le nouveau dispositif applicable à la fonction publique

Article 2:

I. – L'article 6 de la loi no 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

-dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné;

– dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements,après avis des instances concernées ;

– dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1o Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2o Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

II. -Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi no 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au 1 du présent article, demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »